

## **ARRETE MUNICIPAL**

Prescrivant la lutte contre les bruits de voisinage

### ***LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MAURICE***

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-4 et L. 2214-41,

Vu le Code de santé publique et notamment les articles L.1, L.2, L.49, L.772, et R.48-1 à R.48-5,

Vu le Code pénal et notamment l'article R.623-2,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir :

- Des publicités par cris ou par chants,
- De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut parleur,
- Des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- De l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par les services préfectoraux lors des circonstances particulières telles que manifestations commerciales, culturelles, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions ;

**Article 2** : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles , à l'intérieur de locaux ou en plein-air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre

ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

En dehors des périodes d'interdiction indiquées ci-dessus les prescriptions du décret n° 88-523 du 5 mai 1988 restent applicables.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par les services préfectoraux, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés, soient effectués en dehors des heures et jours autorisés au 1<sup>er</sup> alinéa.

**Article 3 :** Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, telles que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques etc... ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de 8 h à 12 h et 13 h à 20 h,
- Les dimanches et jours fériés de 9 heures à 11 heures.

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, théâtres, restaurants, dancings etc... doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que la musique exécutée dans leur établissement et tous autres bruits ne s'entendent à l'extérieur et incommode ou troublent la tranquillité du voisinage.

Les cris et les tapages nocturnes, notamment à la sortie des spectacles, bals ou réunions sont interdits.

**Article 4 :** Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

**Article 5 :** Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément à la norme NFS 31.057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

**Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 7 :** Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**Article 8 :** Ampliation de cet arrêté sera transmise au Sous Préfet de SELESTAT

Fait à Saint-Maurice, 08 décembre 2016.

Le Maire.  
Jean-Marc RIEBEL.

